

**N° 266.** — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'approvisionnement du dépôt de charbon de Tahiti.*

(Direction du Matériel, bureau des Approvisionnements généraux.)

Paris, le 6 juillet 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — En vous accusant réception de votre lettre du 8 mai 1878 par laquelle vous me rendez compte des mesures que vous avez prises en vue de reconstituer le dépôt de charbon de terre entretenu à Tahiti, j'ai l'honneur de vous rappeler que par une dépêche du 27 juin dernier, n° 383, qui s'est croisée avec votre lettre précitée, je vous ai donné avis de l'envoi à votre colonie de 500 tonnes de charbon aggloméré de Decazeville.

Je ne puis que vous inviter à tenir compte de cette quantité pour les achats de combustible à effectuer à l'avenir, de manière que le stock ne dépasse pas, autant que possible, le chiffre de 2,000 tonnes qui peuvent être abritées dans le parc de Fareute.

Je vous rappelle également, ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche susvisée, que les charbons d'Australie achetés sur place ne doivent être admis en recette qu'après avoir été soumis à des épreuves et reconnus d'une qualité satisfaisante.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies :

*Le Directeur du matériel,*

Signé : SABATIER.

---

**N° 267.** — *ARRÊTÉ relatif aux cessions de médicaments par la pharmacie de l'hôpital militaire de Papeete.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le règlement du 4 février 1859 sur le service des hôpitaux de la colonie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1876 portant modification des articles 90, 91, 92 et 93 du règlement susvisé ;

Attendu que par suite de la disparition de l'une des deux officines civiles ayant existé à Papeete, les considérations sur lesquelles était basé l'arrêté précité du 11 décembre 1876 n'ont plus leur raison d'être ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 11 décembre 1876 est et demeure rapporté.